



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

A Clermont-Ferrand, le 13 JAN. 2016

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par Nicole CHEVALIER  
Tel : 04 73 98 63 32

à

nicole.chevalier@puy-de-dome.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les MAIRES  
des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mme et MM. les SOUS-PRÉFETS -

**OBJET** : Modification de la législation applicable aux débits de boissons

**REF** : ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015

**P. J.** : Seize

Dans le prolongement de la publication de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, je souhaite attirer votre attention sur les modifications intervenues dans le régime juridique des débits de boissons.

1° - Suppression de la 2<sup>e</sup> catégorie

Les boissons sont désormais réparties en quatre groupes, le 2<sup>e</sup> groupe étant supprimé en application de l'article 12 de l'ordonnance sus-visée. C'est ainsi que l'article L 3321-1 du code de la santé publique (CSP) dans sa nouvelle rédaction, regroupe dans le 3<sup>e</sup> groupe les « boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

En conséquence, la licence de 2<sup>e</sup> catégorie dite « licence de boissons fermentées » prévue par l'article L3331-1 du CSP est supprimée et les débits de boissons à consommer sur place sont répartis à présent en seulement deux catégories correspondant à la licence de 3<sup>e</sup> ou de 4<sup>e</sup> catégorie.

Pour mémoire, la licence de 3<sup>e</sup> catégorie, dite « licence restreinte » permet la vente pour consommer sur place de boissons des groupes un (sans alcool) et trois et la licence de 4<sup>e</sup> catégorie dite « grande licence » ou « licence de plein exercice » autorise la vente à consommer sur place de l'ensemble des boissons alcooliques.

Les licences de 2<sup>e</sup> catégorie existant au jour d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 décembre 2015 à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2016 deviennent de plein droit des licences de 3<sup>e</sup> catégorie.

Par ailleurs, la « petite licence restaurant » prévue par l'article L 3331-2 permet de vendre à l'avenir des boissons du troisième groupe (et non plus du deuxième groupe) pour une consommation sur place qui, je vous le rappelle, doit s'effectuer exclusivement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Bien entendu, la « petite licence à emporter » (article L3331-3) autorise à présent la vente des boissons du troisième groupe.

2°- Transfert d'un débit de boissons

Alors qu'auparavant, un débit de boissons à consommer sur place pouvait seulement être transféré dans le département où il se situait, l'article L3332-11 modifié prévoit désormais une possibilité de transfert sur la totalité du territoire de la région où il est implanté soit sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour un débit situé dans le Puy-de-Dôme. La demande de transfert est à soumettre au Préfet du département où est envisagée la nouvelle implantation.

3°- Durée de validité de la licence

En application de l'article L3333-1 du CSP modifié, un débit de boissons de 3° et de 4° catégorie est considéré comme supprimé et ne peut donc plus être transmis s'il a cessé d'exister depuis plus de cinq ans (et non trois ans comme auparavant).

Pour votre complète information, je vous adresse sous le présent pli et dans leur version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ensemble des textes modifiés par l'ordonnance du 17 décembre 2015.

Mes services demeurent naturellement à votre disposition en cas de difficultés.

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre II : Boissons
        - ▶ Chapitre Ier : Classification des boissons.

**Article L3321-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

Délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 - art., v. init.  
Code de la santé publique - art. L3322-11 (V)  
Code de la santé publique - art. L3322-7 (VD)  
Code de la santé publique - art. L3331-1-1 (VT)  
Code de la santé publique - art. L3334-2 (VD)  
Code de la santé publique - art. L3335-4 (VD)  
Code de la santé publique - art. L3352-5 (V)  
Code de la santé publique - art. L3822-1 (V)  
Code du sport. - art. L332-3 (V)  
Code du tourisme. - art. L313-1 (V)

## Codifié par:

Rapport  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre II : Boissons
        - ▶ Chapitre II : Fabrication et commerce des boissons.

**Article L3322-7**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les coopératives fonctionnant sur les lieux de travail ne peuvent vendre ni à crédit, ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons comprises dans les troisième, quatrième et cinquième groupes définis par l'article L. 3321-1.

Ces coopératives ne peuvent être assorties d'une licence de débits de boissons à consommer sur place de troisième ou quatrième catégorie.

Toute infraction dûment constatée aux dispositions du premier alinéa du présent article est sanctionnée par le retrait immédiat de la licence à emporter accordée à la coopérative en cause.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de la santé publique - art. L3321-1

**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre II : Boissons
        - ▶ Chapitre II : Fabrication et commerce des boissons.

**Article L3322-9**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Il est interdit de vendre au détail à crédit, soit au verre, soit en bouteilles, des boissons des troisième, quatrième et cinquième groupes à consommer sur place ou à emporter.

Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.

L'action en paiement de boissons vendues en infraction des dispositions du présent article n'est pas recevable.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code civil - art. 1587

Cité par:

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 - art. 78-3 (V)  
Code de la santé publique - art. L3351-6-1 (V)  
Code de la santé publique - art. L3351-6-2 (V)  
Code de la santé publique - art. L3822-1 (V)  
Code de la santé publique - art. R3322-1 (V)  
Code de la santé publique - art. R3322-3 (V)

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre Ier : Limitation du nombre des débits de boissons.

**Article L3331-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories selon l'étendue de la licence dont ils sont assortis :

1° (Abrogé)

2° (Abrogé)

3° La licence de 3e catégorie, dite " licence restreinte ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des groupes un et trois ;

4° La licence de 4e catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice ", comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation à l'intérieur demeure autorisée, y compris celles du quatrième et du cinquième groupe.

*NOTA : Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2016.*

*Les licences de 2e catégorie au sens du 2° de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique existant au jour d'entrée en vigueur de la présente ordonnance deviennent de plein droit des licences de 3e catégorie au sens du 3° du même article.*

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- Loi - art. 37 (V)
- Décret n°2007-906 du 15 mai 2007 - art. 23 (Ab)
- Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 21 (VD)
- Code de la santé publique - art. L3331-1-1 (VT)
- Code de la santé publique - art. L3335-10 (VT)
- Code de la santé publique - art. R3323-2 (V)
- Code du tourisme. - art. D312-1 (V)
- Code du tourisme. - art. L313-1 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1605 ter (V)

## Codifié par:

- Rapport
- Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre Ier : Limitation du nombre des débits de boissons.

**Article L3331-2**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La " petite licence restaurant " qui permet de vendre les boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions mentionnées aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2, ni à la réglementation établie en application des articles L. 3335-1, L. 3335-2 et L. 3335-8.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la santé publique - art. L3332-1 (VD)
- Code de la santé publique - art. L3332-2
- Code de la santé publique - art. L3335-1
- Code de la santé publique - art. L3335-2
- Code de la santé publique - art. L3335-8

Cité par:

- LOI n°2011-302 du 22 mars 2011 - art. 1, v. init.
- Code de la santé publique - art. L3332-4-1 (VD)
- Code de la santé publique - art. L3352-4-1 (VD)
- Code du tourisme. - art. L313-1 (V)



**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre Ier : Limitation du nombre des débits de boissons.

**Article L3331-3**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les établissements titulaires d'une licence à consommer sur place ou d'une licence de restaurant peuvent vendre pour emporter les boissons correspondant à la catégorie de leur licence.

Les autres débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;

2° La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Rapport  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre Ier : Limitation du nombre des débits de boissons.

**Article L3331-6**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Le propriétaire d'un local donné à bail ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer à la transformation, réalisée par le locataire ou le cessionnaire du droit au bail, d'un débit de boissons de 3e ou 4e catégorie en un autre commerce, à la condition toutefois qu'il ne puisse en résulter, pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux découlant de l'exploitation du fonds supprimé.

L'occupant doit, avant de procéder aux modifications envisagées, informer le propriétaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

L'adaptation du contrat de bail aux conditions d'exploitation nouvelles est, à défaut d'accord entre les parties, effectuée dans les conditions prévues pour les baux de locaux à usage commercial.

## Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Rapport  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre II : Ouvertures, mutations et transferts.

**Article L3332-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre. La population prise pour base de cette estimation est la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement. Pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L3332-12 (VD)

Cité par:

Code de la santé publique - art. L3331-2 (VD)  
Code de la santé publique - art. L3332-5 (VD)  
Code de la santé publique - art. L3351-1 (V)  
Code de la santé publique - art. L3352-1 (VD)  
Code de la santé publique - art. L3352-4 (V)

Codifié par:

Rapport  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre II : Ouvertures, mutations et transferts.

**Article L3332-1-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant " doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la " petite licence restaurant " ou de la " licence restaurant ".

Toute personne visée à l'article L. 3331-4 doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.

A l'issue de cette formation, les personnes visées à l'alinéa précédent doivent avoir une connaissance notamment des dispositions du présent code relatives à la prévention et la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique mais aussi de la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales et la lutte contre la discrimination.

Toutefois, pour les personnes mentionnées à l'article L. 324-4 du code du tourisme, la formation prévue au présent article est adaptée aux conditions spécifiques de l'activité de ces personnes.

Tout organisme de formation établi sur le territoire national qui dispense les formations visées aux alinéas précédents doit être agréé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les organismes de formation légalement établis dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant dispenser ces formations à titre temporaire et occasionnel sur le territoire national sont présumés détenir cet agrément dès lors que le programme de la formation qu'ils dispensent est conforme au présent article.

Cette formation est obligatoire.

Elle donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix années. À l'issue de cette période, la participation à une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité du permis d'exploitation pour une nouvelle période de dix années.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

## Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du tourisme. - art. L324-4

Cité par:

Loi n°2006-396 du 31 mars 2006 - art. 23 (V)  
Arrêté du 22 juillet 2011 - art. 1 (V)  
Décret n°2011-869 du 22 juillet 2011 (V)  
Décret n°2011-869 du 22 juillet 2011 - art. 8 (V)  
Code de la santé publique - art. L3331-4 (V)  
Code de la santé publique - art. L3332-15 (V)  
Code de la santé publique - art. L3332-3 (VD)  
Code de la santé publique - art. L3351-6 (V)  
Code de la santé publique - art. R3332-4 (VD)  
Code de la santé publique - art. R3332-4-1 (VD)  
Code de la santé publique - art. R3332-5 (V)  
Code de la santé publique - art. R3332-7 (VD)

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre III : Péremption des licences.

**Article L3333-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 14

Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

**Liens relatifs à cet article**

Codifié par:

Rapport  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre II : Ouvertures, mutations et transferts.

**Article L3332-11**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans la région où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département où doit être transféré le débit de boissons. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune.

Par dérogation au premier alinéa et aux articles L. 3335-1 et L. 3335-8 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites de la région où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de la santé publique - art. L3335-1  
Code de la santé publique - art. L3335-8

**Cité par:**

Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 - art. 78-3 (V)  
Code de la santé publique - art. L3332-13 (Ab)  
Code de la santé publique - art. L3332-14 (Ab)  
Code de la santé publique - art. L3352-1 (VD)  
Code de la santé publique - art. R3335-15 (V)  
Code du tourisme. - art. L313-1 (V)

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre IV : Débits temporaires.

**Article L3334-2**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3, mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l'article L. 3332-3 mais doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, par voie d'arrêté, la vente des boissons de quatrième groupe, dont la consommation y est traditionnelle, dans la limite maximum de quatre jours par an.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de la santé publique - art. L3321-1  
Code de la santé publique - art. L3332-3

**Cité par:**

CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 502 (V)

**Codifié par:**

Rapport  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002



Chemin :

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre III : Débits de boissons
        - ▶ Chapitre V : Zones protégées.

**Article L3335-4**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 définis à l'article L. 3321-1 est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Des dérogations peuvent être accordées par arrêté des ministres chargés de la santé et du tourisme pour des installations qui sont situées dans des établissements classés hôtels de tourisme ou dans des restaurants.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, le maire peut, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984  
Code du sport. - art. L121-4  
Code de la santé publique - art. L3321-1  
Code du tourisme.

Cité par:

Décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001 - art. 1 (Ab)  
DÉCRET n°2014-1294 du 23 octobre 2014 - art. (VD)  
DÉCRET n°2015-1461 du 10 novembre 2015 - art. (V)  
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 502 (V)  
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 962 bis (Ab)  
Code de la santé publique - art. D3335-16 (V)  
Code du sport. - art. L322-6 (V)  
Code du sport. - art. L332-3 (V)  
Code du tourisme. - art. D312-2 (V)  
Code du tourisme. - art. D313-2 (T)  
Code du tourisme. - art. L313-1 (V)

**Chemin :****Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre V : Dispositions pénales
        - ▶ Chapitre II : Débits de boissons.

**Article L3352-1**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

Est puni de 3 750 euros d'amende le fait d'ouvrir :

1° Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 3335-11, un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre, selon les modalités de calcul prévues à l'article L. 3332-1.

Toutefois, ceci ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L. 3332-11 ;

2° Un nouvel établissement de 4e catégorie, en dehors des cas prévus par l'article L. 3334-1.

**Liens relatifs à cet article****Cite:**

Code de la santé publique - art. L3332-1  
Code de la santé publique - art. L3332-11  
Code de la santé publique - art. L3334-1  
Code de la santé publique - art. L3335-11

**Cité par:**

Code de la santé publique - art. L3355-3 (V)

**Codifié par:**

Rapport  
Loi n°2002-303 du 4 mars 2002



**Chemin :**

**Code de la santé publique**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances
    - ▶ Livre III : Lutte contre l'alcoolisme
      - ▶ Titre V : Dispositions pénales
        - ▶ Chapitre II : Débits de boissons.

**Article L3352-5**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 - art. 12

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des groupes 1 et 3 définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3750 euros d'amende.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code de la santé publique - art. L3355-3 (V)

Codifié par:

Rapport

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002